

## BORDEREAU

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
Service Urbanisme

N/réf : JJ

Dossier d'enquête publique  
Déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du PLU des Cerqueux

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES
Intégration du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2023-7465	1  Gilles BOURDOULEIX Le Président de Cholet Agglomération Président du C.A.S. Rue St Bonaventure CHOLET

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT**

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

N/réf : JJ 2024/32

Dossier suivi par Jade JUIGNET

Tél. : 02 72 77 23 18

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Cerqueux – Réponse à l'avis de la MRAe sur le projet

P.J.: Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Monsieur le Président  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5 rue Françoise Giroud – CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

Monsieur le Président,

Le 19 février 2024, vous avez publié votre avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Cerqueux concernant l'extension de l'entreprise Transports Brémond, et nous vous en remercions.

Dans le cadre du mémoire annexé au présent courrier, vous trouverez les éléments de réponse de Cholet Agglomération aux observations que vous avez soulevées.

Ce document sera intégré à l'enquête publique qui a démarré le 27 février et s'achèvera le 29 mars prochain.

Si ces propositions sont partagées par le commissaire enquêteur, Cholet Agglomération s'engage à proposer au Conseil de Communauté leur prise en compte à l'issue de l'enquête publique.

Je vous remercie de l'attention portée à notre projet de territoire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président  
Par délégation le Vice-Président  
en charge de l'Aménagement du territoire  
Alain PICARD



**Mémoire en réponse à l'avis de la  
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
des Pays de La Loire**

Le 19 février 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a rendu un avis délibéré (n°2023-7465) sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Cerqueux.

Cholet Agglomération souhaite répondre aux réserves et recommandations formulées au sein de cet avis. Ces dernières sont par ailleurs reproduites au sein du présent mémoire.  
Le présent mémoire en réponse sera transmis à la MRAe et intégré au dossier d'enquête publique.  
Les parties suivantes sont numérotées à l'identique des recommandations de l'avis de la MRAe auxquelles elles ont vocation à répondre.

## *Sommaire*

2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Cerqueux avec les autres plans et programmes.....	3
2.4. Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	6
2.6. Dispositif de suivi.....	6
3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	7
Sols et zones humides .....	7
Biodiversité.....	9
Site, paysage et Patrimoine.....	12
Ressources en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs.....	12
3.4. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité.....	12

## 2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Cerqueux avec les autres plans et programmes

**" La MRAe recommande d'apporter des éléments d'analyse conclusifs concernant la compatibilité du projet de MEC avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet ".**

Les éléments présentés ici sont issus du dossier Loi sur l'eau établi dans le cadre du projet ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du Préfet de Maine-et-Loire daté du 3 décembre 2021, dont la décision est bien prise au vu du SDAGE Loire Bretagne.

Dans un premier temps, la compatibilité du projet avec le SDAGE sera présentée (I), puis celle relative au SAGE (II).

### I. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne comporte quatorze orientations fondamentales dont deux concernent le projet de mise en compatibilité du PLU des Cerqueux :

- orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique,
- orientation 8 : Préserver les zones humides.

#### a) Orientation 3

Le projet de mise en compatibilité du PLU des Cerqueux est compatible avec la disposition 3D-1 à 3D- 3 puisqu'il prévoit de limiter l'imperméabilisation au strict minimum. Il est également prévu qu'une partie de l'emprise actuelle de l'entreprise soit désimperméabilisée.

De plus, pour une période de retour dix ans, un premier bassin de rétention collectera le bassin versant, constitué de la partie ouest de la future emprise globale de l'entreprise. Le volume de rétention calculé dans le dossier Loi sur l'eau est de 452 m<sup>3</sup> et sera doté d'un régulateur de débit permettant un débit de fuite de 4,8 l/s pour un bassin versant de 1,58 ha (soit 3,04 l/s/ha). Les eaux qui surverseront viendront s'épancher à l'est de l'entreprise et viendront alimenter la zone humide située à l'est.

La partie est de l'entreprise sera elle aussi dotée d'un bassin de rétention de 233 m<sup>2</sup> muni d'un régulateur de débit permettant un débit de fuite de 2,5 l/s pour un bassin versant de 0,84 ha (soit 2,97 l/s/ha). Les eaux de surverse s'épancheront à l'est pour alimenter la zone humide.

La mise en place de la mesure corrective permet un abattement de plus de 70 % de la masse annuelle de Matière en Suspension, d'Hydrocarbure, et de Plombs. Sur l'ensemble d'une année, les conditions d'abattement de la pollution recommandées par la Mission Inter Service de L'Eau sont respectées.

Le dispositif « by-pass » permettra de contenir une pollution accidentelle dans le bassin de rétention et de dévier les flux pluviaux « propres » en aval de l'ouvrage. Il est composé d'un regard avec des vannes afin de contenir la pollution dans le bassin.

Dès lors, le projet de mise en compatibilité exposé permet de renforcer la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

#### b) Orientation 8

Concernant la disposition 8B « Préserver les zones humides et la biodiversité », la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau a été reprise au chapitre 4.3 de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

La mesure compensatoire proposée est conforme aux exigences du SDAGE :

- équivalente sur le plan fonctionnel
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité
- s'intègre dans le bassin versant de la masse d'eau.

Le site de compensation étant situé en continuité directe avec la zone impactée et permettant d'améliorer les fonctionnalités de la zone, le projet s'avère compatible.  
Ce sujet est par ailleurs détaillé en page 7 du présent mémoire.

La mise en compatibilité doit être compatible avec la stratégie du SAGE du Thouet et respecter ses objectifs.

## II. La compatibilité du projet avec le SAGE du Thouet

Le SAGE Thouet était en cours d'élaboration au moment des études. Il a depuis été approuvé le 18 août 2023. Une mise à jour sera intégrée au document final.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable se décline en douze objectifs et soixante-seize dispositions. Le projet de mise en compatibilité du PLU des Cerqueux est tout particulièrement concerné par cinq dispositions :

- disposition 24 : limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine
- disposition 25 : éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine
- disposition 32 : protéger les éléments bocagers stratégiques dans les documents d'urbanisme
- disposition 55 : protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement
- disposition 56 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme.

### a) Disposition 24

Comme indiqué plus haut, le projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la collecte des eaux de ruissellement dans des bassins avec débit de fuite limité. Il prévoit également des ouvrages permettant l'abattement de la charge de la masse annuelle de Matière en Suspension, d'Hydrocarbure, et de Plombs et permettant le confinement dans l'éventualité d'une pollution accidentelle.

### b) Disposition 25

Le projet de mise en compatibilité du PLU des Cerqueux est compatible avec cette disposition puisque l'imperméabilisation des sols sera limitée au strict minimum. Il est également prévu qu'une partie de l'emprise actuelle de l'entreprise soit désimperméabilisée.

### c) Disposition 32

Les documents de planification urbaine sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable par la protection des éléments bocagers inventoriés.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent intégrer le linéaire bocager à leurs documents graphiques et peuvent comprendre, selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles assurant leur protection et leur pérennisation.

Bien que le périmètre d'étude ne se situe pas dans un secteur sensible pour la qualité des eaux destinées à la production d'eau potable, les haies nouvellement protégées par la mise en compatibilité ayant pour objectif la préservation, la restauration de la trame verte et la préservation du paysage, seront également bénéfiques pour la qualité des eaux qu'elles soient utiles à la production d'eau potable ou non.

### d) Disposition 55

Afin de préserver toutes les zones humides identifiées à l'échelle du périmètre du SAGE, les projets d'aménagement entraînant tout ou en partie la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 2 du règlement du SAGE. Ce dernier dispose notamment que tout projet entraînant l'altération d'une zone humide est interdit. Elle peut cependant être possible s'il est démontré l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones.

Le dossier présenté à l'appui de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Cerqueux, ainsi que les développements ci-après, attestent du choix du site le plus

approprié pour la réalisation de l'extension de l'entreprise, compte tenu de l'ensemble des enjeux rencontrés (agricole, économique, sécuritaire, environnemental).

Le SAGE du Thouet indique que les mesures compensatoires doivent prévoir de manière cumulative la récréation ou la restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité et à proximité immédiate du projet.

Il convient de rappeler que le dossier Loi sur l'eau a été repris au chapitre 4.3 de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Il détaille la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » élaborée dans ce cadre.

Comme indiqué dans le dossier Loi sur l'Eau, le projet permettra d'améliorer les fonctionnalités d'une zone humide jouxtant la parcelle impactée, qui présente un état dégradé : ses fonctionnalités ont en effet été jugées " médiocres ". Dès lors, la réalisation du projet permettra d'opérer une restauration de la zone humide ciblée pour la compensation du projet.

Le tableau suivant, extrait du dossier Loi sur l'Eau, illustre le gain de fonctionnalités de la zone humide ciblée pour opérer la compensation du projet.

Fonctionnalités	Etat actuel	Etat futur
Ecologique	Mauvaise	Moyenne
Hydrologique	Médiocre	Bonne
Biogéochimique	Médiocre à moyenne	Bonne
Etat global	Médiocre	Bonne

**Tableau illustrant les fonctionnalités actuelles et futures de la zone humide de compensation**

Source : CADEGEAU, 2020

Par ailleurs, il convient de rappeler que les mesures de suivi sont issues du Dossier Loi sur l'Eau qui a été validé par la Police de l'Eau.

#### e) Disposition 56

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation, de restauration et de valorisation des zones humides du SAGE.

La mise en compatibilité du PLU des Cerqueux intègre cette disposition puisque la zone humide identifiée par le CPIE est désormais indiquée comme à préserver dans l'OAP et protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au plan de zonage.

Le projet de mise en compatibilité comprend la création d'une règle relative aux zones humides compensatoires. En effet, l'article N2 projeté, précise que seuls les aménagements nécessaires à la conservation, à la restauration ou à la mise en valeur des zones humides compensatoires seront autorisés.

En conclusion, au regard des éléments présentés, le projet est également compatible avec le SAGE du Thouet.

## **2.4. Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

***La MRAe recommande de compléter l'appréciation de la notion d'intérêt général du projet du point de vue environnemental en intégrant l'analyse des impacts sur les zones humides et les mesures envisagées pour compenser leur destruction à la hauteur du dommage généré.***

La notice de présentation du projet expose un intérêt général axé sur quatre volets :

- environnemental : une réduction des émissions de gaz à effet de serre est attendue grâce à la construction d'un bâtiment de stockage in situ, permettant d'éviter l'émission d'au moins 172 tonnes d'équivalent CO2 par an.
- agricole : l'impact sur l'activité agricole est réduit, compte tenu de la réduction du périmètre d'extension ainsi que de la préservation d'un site exploité en agriculture biologique.
- économique : le projet contribue à la pérennisation de l'activité économique des entreprises présentes sur la commune des Cerqueux,
- sécuritaire : les risques liés à la circulation sur le site sont diminués par le projet, ce dernier permettant de séparer les flux des véhicules légers, des poids lourds et de sécuriser la circulation piétonne.

Pour rappel, le scénario de développement envisagé au sein du PLU projette un développement au nord de l'entreprise, sur une surface d'1,8 hectares, sur une parcelle exploitée en agriculture biologique.

L'analyse croisée des besoins du territoire (nécessité de développement économique et soutien à l'activité agricole) et des enjeux de préservation de l'environnement (nécessité de limiter la consommation foncière) a conduit Cholet Agglomération à déplacer le site d'extension de l'entreprise à l'est, afin d'en réduire l'impact environnemental. En effet, le nouveau site présente l'avantage d'être moins consommateur d'espace agricole que le premier (1,1 hectare) et l'exploitation agricole qui en est faite n'est pas labellisée : il présente ainsi un enjeu agro-environnemental nettement moindre.

Concernant les impacts sur le plan environnemental, le dossier indique que la zone humide qui sera impactée présente des fonctionnalités dégradées. Les mesures prévues dans le cadre du dossier loi sur l'eau visent par ailleurs à améliorer les fonctionnalités de la zone humide située à l'est du projet.

Par ailleurs, la notice de présentation (partie V, I, B) indique que les impacts sur la zone humide ont été réduits entre le projet présenté à la Police de l'Eau en 2020 et la version présentée ici. En effet, le projet de 2020 prévoyait que 8 500 m<sup>2</sup> de zones humides seraient impactés, et seraient compensés par la création de 8 000 m<sup>2</sup> de zones humides. Si l'assiette du projet de 2023 concerne 9 843 m<sup>2</sup> de zones humides, seuls 8 350 m<sup>2</sup> seront toutefois impactés. Le dossier prévoit par ailleurs de compenser à hauteur de 8 120 m<sup>2</sup>.

Ainsi, si l'étude des solutions alternatives n'a pas permis d'éviter la destruction de zones humides, le porteur de projet a néanmoins mis en œuvre une démarche itérative qui a permis de réduire et de compenser les fonctionnalités des zones humides impactées. Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU traduit la mise en œuvre d'une sobriété foncière améliorée, un espace à forte valeur agro-environnementale étant préservé. Il permet également de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Au vu de ce bilan avantages-inconvénients, le volet environnemental du projet conforte la démonstration de l'intérêt général.

## **2.6. Dispositif de suivi**

***" La MRAe recommande de compléter et d'objectiver les indicateurs de suivi et d'en préciser les méthodes de réalisation, d'accompagnement et la façon dont le résultat des suivis sera pris en compte. "***

Les quatre indicateurs proposés au sein du projet de mise en compatibilité portent sur :

- la surface de zone agricole au sein du PLU,
- les linéaires de haies bocagère en périphérie de l'entreprise,
- l'intégration paysagère de l'entreprise,
- la fonctionnalité de la zone humide à l'est de l'extension de l'entreprise.

Les indicateurs proposés sont les indicateurs étudiés dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du plan, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ; ainsi les indicateurs proposés portent sur la durée d'application du PLU. Ils pourront néanmoins être reportés dans le cadre du futur PLUi en cours d'élaboration.

Concernant les zones humides, des mesures de suivi sont prévues dans le cadre du Dossier Loi sur l'Eau. Le PLU entend les reprendre, dans le souci d'une approche cohérente du projet.

Pour rappel, ces mesures de suivi sont les suivantes :

Afin de suivre l'efficacité des mesures mises en place, un suivi devra être apporté. Compte tenu de la bonne réactivité des espèces herbacées aux aménagements, les suivis pourront être effectués à court (N+2) et à moyen terme (N+5) ; l'année « N » étant l'année de réalisation des travaux. Lors de la conception du dossier, la date prévisionnelle de réalisation des travaux était estimée à l'horizon du printemps 2023. Les suivis seront bien réalisés à N+2 et N+5, N étant l'année de réalisation des travaux.

	Année	Période
Suivi à court terme	N+2	Avril-mai 2025
Suivi à moyen terme	N+5	Avril-mai 2028

Pour déterminer l'efficacité des mesures, deux critères seront analysés. Il s'agira d'analyser l'évolution de l'hydromorphie de la zone humide, ainsi que l'évolution floristique. Les méthodes mises en place sont présentées dans le dossier Loi sur l'Eau (suivi pédologique, suivi floristique : quadra et le coefficient d'abondance).

Combiner ces deux méthodes permet d'évaluer l'évolution de la diversité spécifique, ainsi que l'évolution de la répartition des espèces. En effet, la méthode du quadra, seule, ne permet pas de juger d'une évolution du milieu si aucune nouvelle espèce ne vient à s'implanter. La méthode du coefficient d'abondance permet de mettre en évidence l'évolution des espèces et de constater si les espèces hygrophiles déjà présentes sont amenées à se développer de façon plus importante. Les deux méthodes sont donc complémentaires et indissociables si l'on veut pouvoir juger de l'efficacité des mesures prises.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Police de l'Eau à travers un rapport de suivi des mesures compensatoires. Ces résultats seront repris dans le cadre du suivi de l'application du plan.

Dans le cadre du futur PLUi, le suivi de la préservation des zones humides sera effectué à l'aide d'autres indicateurs qui restent à définir dans le cadre de l'élaboration de ce plan. Il pourrait être effectué en définissant un indicateur lié aux surfaces bâties dans les zones humides protégées.

Par ailleurs, au vu de l'enjeu sécuritaire, un indicateur lié à l'accidentologie (nombre d'accidents sur le site de Brémond, avec une valeur cible à 0) sera intégré au PLU.

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

#### Sols et zones humides

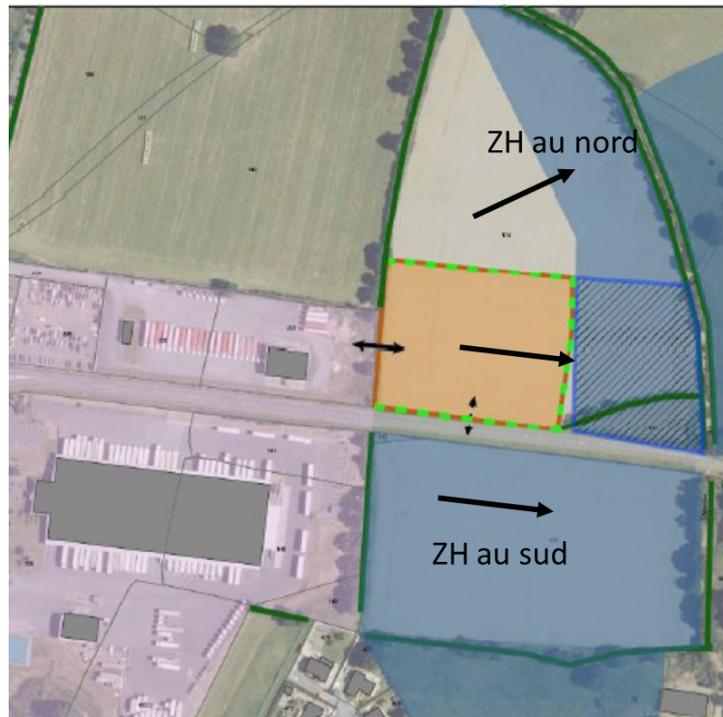
**La MRAe recommande :**

- **de définir les espaces périphériques de la zone humide identifiée ;**
- **d'évaluer les impacts sur ces espaces périphériques et les incidences sur les fonctionnalités et la pérennité de la zone humide identifiée ;**
- **d'actualiser la séquence Éviter-Réduire-Compenser et les mesures envisagées dans une approche d'équivalence fonctionnelle afin de satisfaire les exigences du SDAGE et du SAGE du Thouet ;**
- **de compléter les dispositions du PLU (tels que OAP, règlement graphique...) afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés et d'encadrer les mesures envisagées pour les préservés ou les compenser.**

Les espaces périphériques de la zone humide impactée par le projet, sont localisés au nord et au sud du projet. La topographie du site permet de conclure à l'absence d'incidence indirecte du projet sur ces espaces. En effet, les pentes des zones humides présentes au nord et au sud sont orientées vers l'est. Par ailleurs, la zone humide située au sud n'est pas en lien avec celle qui est impactée et la zone humide située au nord se situe en aval de celle qui est impactée. Le schéma suivant permet d'illustrer ces propos :

**Localisation des zones humides périphériques**

Source : THEMA ENVIRONNEMENT, 2024



Par ailleurs, le principe de la compensation a été défini au sein d'un dossier Loi sur l'eau qui a abouti à la délivrance d'un récépissé de déclaration Loi sur l'eau le 3 décembre 2021, comme indiqué précédemment. Si depuis la délivrance du récépissé la localisation des bassins de rétention a évolué, la Police de l'Eau, saisie sur cette problématique à l'été 2023, a estimé que le récépissé de déclaration était toujours valide. En substance, elle a indiqué que " la modification d'implantation envisagée pour ce projet dans la même emprise, ne constitue pas une modification notable du dossier de déclaration validé le 3 décembre 2021. La nouvelle organisation devra permettre, comme prévu dans la version initiale, l'alimentation de la zone humide existante à l'est du site. "

De plus, la compensation prévue par le projet créera des gains de fonctionnalités sur la zone humide située à l'est du projet, comme présenté au sein du chapitre 4.3 du rapport d'évaluation environnementale et reproduit une nouvelle fois ci-dessous :

Fonctionnalités	Etat actuel	Etat futur
Ecologique	Mauvaise	Moyenne
Hydrologique	Médiocre	Bonne
Biogéochimique	Médiocre à moyenne	Bonne
Etat global	Médiocre	Bonne

Par ailleurs, comme évoqué plus haut, le SDAGE Loire Bretagne, prévoit en son orientation 8B-1 qu'en cas d'impossibilité d'évitement, le maître d'ouvrage prévoit des mesures compensatoires consistant en

la récréation ou la restauration de zones humides. L'article 2 du règlement du SAGE Thouet indique que « de manière générale, ces mesures visent la non-perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net ».

Le projet permet un gain de fonctionnalités des zones humides au moins équivalent aux fonctionnalités détruites, comme requis par les dispositions du SDAGE et faisant partie du même bassin versant. En ces termes, il répond également aux dispositions réglementaires du SAGE Thouet. De plus, le gain de fonctionnalité décrit précédemment répond aux objectifs de ces documents de planification de la gestion de l'eau.

Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'actualiser la séquence éviter-réduire-compenser, ni de compléter les dispositions du PLU.

## **Biodiversité**

***La MRAe recommande :***

- ***de compléter les inventaires sur la base d'aires d'études et de méthodes adaptées aux thématiques abordées, sur des périodes représentatives du cycle biologique des espèces ;***
- ***d'adapter en conséquence la séquence Éviter-Réduire-Compenser et notamment les dispositions du PLU (tels que OAP, règlement graphique...) visant à encadrer le projet pour la bonne prise en compte de ces enjeux.***

***La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier ne garantissent pas, en l'état, l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées.***

***Au regard de l'impact avéré sur l'habitat d'une espèce protégée, la MRAe rappelle que le permis de construire du projet ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation à l'interdiction mentionnée au L411-1 du code de l'environnement.***

***La MRAe recommande d'intégrer dans les éléments du PLU encadrant la réalisation du projet (par exemple : OAP, règlements...) l'ensemble des éléments qualitatifs et quantitatifs des aménagements prévus par le projet de la société Brémond en faveur de l'environnement.***

Comme indiqué au sein du rapport d'évaluation environnementale, des investigations floristiques ont eu lieu au mois de juin, puis au mois de juillet 2022, soit au cours de périodes favorables pour apprécier la présence d'espèces. Les prospections réalisées ont été définies de façon proportionnée aux enjeux en présence, et leur analyse a posteriori le corrobore.

De plus, celles-ci n'ont pas seulement eu lieu sur l'emprise du périmètre d'extension, mais ont bien pris en compte les haies périphériques au périmètre d'extension.



### **Périmètre de prospection des investigations faunistiques**

Source : *THEMA ENVIRONNEMENT, 2024*

Pour parfaire l'information du public, un paragraphe préalable au chapitre relatif aux investigations naturalistes sera ajouté au dossier et le périmètre d'investigation sera ajouté aux cartographies.

Concernant la présence potentielle de l'œdicnème criard, la rédaction du rapport d'évaluation environnementale mérite d'être éclaircie. Des précisions sont ainsi opportunes pour remettre en perspective les risques de la " présence avérée " d'une espèce protégée sur le site d'implantation du projet.

En effet, le rapport indique qu'un œdicnème criard a été observé en vol de déplacement au-dessus du site, tout en précisant que le spécimen ne semble pas utiliser le périmètre d'étude. Par ailleurs, une dépression dans le sol contenant des plumes de duvet a été identifiée, qui est présentée comme témoignant d'une potentielle nidification dans cet habitat, sans pour autant identifier l'espèce à l'origine de ce potentiel nid.

Pour clarifier les éléments présentés, la rédaction du chapitre 3.1.7.2.3 de l'évaluation environnementale sera reprise. La mention de l'œdicnème sur la cartographie sera également modifiée. Le point indiquant l'espèce sur la cartographie fait référence à l'individu observé en vol.

En conclusion, si l'espace concerné constitue un habitat favorable à l'espèce, impliquant qu'il ne peut être exclu que le nid observé soit potentiellement celui d'un représentant de l'espèce de l'œdicnème criard, sa présence n'y est pas avérée.

Cependant, compte tenu de ces circonstances, des mesures d'évitement et de réduction ont été énumérées au sein du rapport initial. Elles sont rappelées et complétées ci-dessous :

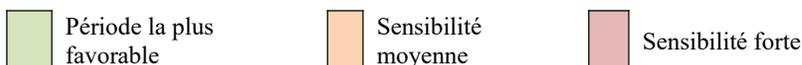
Afin de réduire significativement l'impact direct du chantier sur la faune du site du projet, il est nécessaire d'envisager une adaptation des périodes d'intervention sur les végétations arbustives et arborées du site ainsi que sur le milieu ouvert en fonction des périodes sensibles pour la faune (reproduction, migration, hibernation des espèces animales). Ainsi, la période d'intervention la moins dommageable pour la réalisation des travaux se situe entre septembre et février pour la majorité de la faune (cf. tableau 9). Pour rappel, la faune patrimoniale identifiée au sein du périmètre du projet concerne exclusivement le taxon des oiseaux, ainsi que de façon potentielle les mammifères terrestres (dont les chiroptères) et les reptiles.

Concernant les oiseaux, les opérations de débroussaillage, de défrichage et d'abattage des arbres sont susceptibles d'entraîner la destruction accidentelle d'individus (nichées, juvéniles et/ou adultes au nid) présents au sein des diverses strates arbustives à arborées (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe). Ainsi, ces travaux seront réalisés en dehors de la période de forte sensibilité de ce taxon, qui s'étend de mars à septembre, soit en période automnale à hivernale, de fin septembre à fin février. De plus, les opérations de décapage qui visent à détruire le milieu ouvert en place peuvent entraîner la destruction des oiseaux qui nichent au sol (œdicnème criard). Par conséquent, ces opérations devront également avoir lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Concernant les potentiels chiroptères, les périodes d'intervention les plus appropriées sont en automne, de septembre (voire mi-août) à mi-octobre. Cela permet ainsi d'éviter les dérangements en période de mise-bas qui peuvent être fatals aux jeunes (juin - juillet) et la destruction d'individus immobiles en période d'hibernation. Néanmoins, pour rappel, seul un gîte arboricole potentiel a été mis en évidence au sein du site du projet.

Concernant les reptiles potentiels, la période la plus appropriée pour les travaux préparatoires, de terrassement et d'arasement de la végétation se situent d'avril à novembre, où les individus sont encore assez mobiles pour prendre la fuite, au contraire de la période d'hivernage qui s'étend de décembre à février.

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Flore												
Mammifères terrestres												
Chiroptères												
Avifaune nicheuse												
Reptiles												
Amphibiens												
Insectes												



### Calendrier d'intervention en phase chantier

Source : THEMA ENVIRONNEMENT, 2024

Enfin, les travaux seront réalisés en période diurne, afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes ou crépusculaires par les nuisances sonores et l'activité humaine.

Il est à souligner que le projet de mise en compatibilité a pour finalité de réduire l'impact sur ce type d'habitat de 0,7 ha (zone 1AUY sur 1,8 ha contre 1,1 ha dans le projet de mise en compatibilité du PLU). Il est par ailleurs avéré que la surface de 1,8 ha épargnée grâce à la présente procédure, est aujourd'hui cultivée en Agriculture Biologique : elle sera ainsi d'autant plus favorable car moins traitée et constituera dès lors une zone d'alimentation plus riche pour l'espèce.

Par ailleurs, la surface impactée est de 1,1 ha, ce qui représente 0,1 % de la surface agricole de la commune (environ 1 116 ha selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022). La conservation des 99,9 % restants de la surface agricole communale est dépendante de la politique d'aménagement du territoire. Le PLUi de Cholet Agglomération est en cours de finalisation en vue d'un arrêt de projet fin 2024. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience d'août 2021, l'application d'une stratégie ambitieuse de sobriété foncière va permettre de ralentir significativement la consommation de terres agricoles, ce qui assurera également une meilleure préservation des habitats favorables aux espèces.

Enfin, l'attractivité de ces 99,9 % restant de la surface agricole communale est quant à elle dépendante de la politique agricole du territoire.

Compte tenu de la présence potentielle mais non avérée de l'œdicnème criard sur site et des mesures d'évitement et de réduction employée qui apportent les garanties effectives de ne pas porter atteinte à des spécimens, considérant que l'habitat favorable à l'espèce représente la grande majorité de l'espace agricole du territoire, et que la réduction de son habitat potentiel lié à ce projet apparaît comme négligeable, le risque que ce projet soit à l'origine d'une atteinte à l'état de conservation favorable de l'espèce n'apparaît pas suffisamment caractérisé.

### **Sites, paysages et patrimoine**

***La MRAe recommande de définir une stratégie paysagère qualitative globale pour la zone d'activités.***

Cholet Agglomération partage l'enjeu soulevé par la MRAe concernant l'intégration paysagère des zones d'activités économiques et en particulier des entrées de ville. À l'échelle des 57 zones d'activités existantes sur l'intercommunalité, un travail de fond est engagé sur la qualité et la végétalisation de l'espace public, et sur l'accompagnement des porteurs de projets pour mieux valoriser l'image des entreprises. Ce mouvement de fond apporte d'ores et déjà des résultats notables et est ancré dans l'action.

Concernant la zone d'activités de la Loge aux Cerqueux, le dossier présenté précise qu'une haie paysagère sera créée au sud du futur périmètre d'extension.

Par ailleurs, aux fins d'améliorer l'aspect paysager du projet, il sera proposé d'ajouter une prescription au sein de l'OAP fléchant une protection, ainsi qu'un renforcement de la haie présente au nord de l'emprise actuelle de l'entreprise. Cette prescription permettra d'améliorer la frange paysagère entre l'espace agricole et le site de l'entreprise.

### **Ressources en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs**

***La MRAe recommande de confirmer la possibilité de raccordement du terrain objet de la présente MEC DP au réseau d'assainissement des eaux usées.***

L'extension de l'entreprise sera bien reliée au réseau d'assainissement des eaux usées.

### **3.4. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

***La MRAe recommande :***

- ***de préciser les sources et méthodes de calcul retenues pour établir le bilan énergétique et climatique de l'ouverture à l'urbanisation prévue ;***
- ***de compléter l'OAP concernant la possibilité de recours aux énergies renouvelables ainsi que les objectifs fixés en matière de " désimperméabilisation " des sols et de plantation. "***

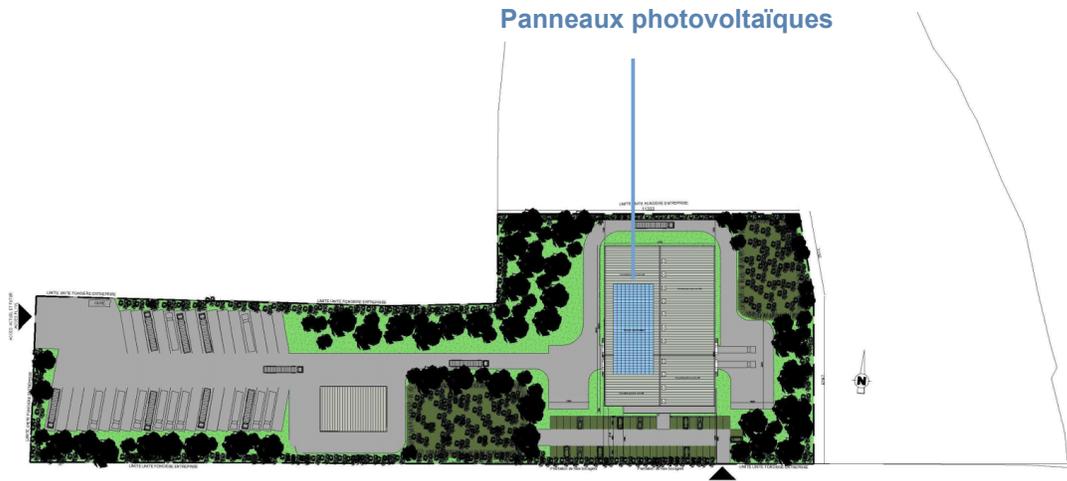
Aux fins d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre des véhicules de l'entreprise, un logiciel a été utilisé par l'entreprise (Fleet Board).

Ce logiciel a permis de mettre en évidence les gains en termes d'émissions de gaz à effet de serre générés par la création d'un bâtiment de stockage sur une année. En effet, comme exposé au sein du dossier, l'émission de 172 à 204 tonnes d'équivalent CO2 sera évitée par la réalisation du projet. Les effets positifs sur le climat peuvent ainsi être observés à cet égard.

Le recours aux énergies renouvelables relève d'une obligation pour l'entreprise ; en effet, l'article L.171-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation d'intégrer à la construction d'un bâtiment à usage industriel soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation.

La notice du projet indique la présence des panneaux photovoltaïques à intégrer à la toiture du bâtiment à construire, ainsi que sur le bâtiment de stockage préexistant sur le site actuel de l'entreprise.

Le plan masse reporté ci-dessous en témoigne :



### Plan masse du projet

Source : OG2L, 2023

Concernant le sujet de la désimperméabilisation, Cholet Agglomération travaille avec le porteur de projet pour étudier les méthodes techniques satisfaisant les objectifs de pérennité et de sécurité des installations, tout en incorporant le maximum de surface non imperméabilisées possibles. Au cours des différents échanges sur ce sujet, le porteur de projet a par ailleurs montré très clairement son souhait de limiter les surfaces imperméabilisées autant que possible. Comme illustré par le plan masse, l'ensemble du site d'extension ne sera pas imperméabilisé.

Cependant, aux fins de laisser au porteur de projet la liberté suffisante d'affiner son projet sur le volet de l'insertion de la perméabilité dans ses aménagements, la collectivité a choisi de ne pas introduire de prescription à ce sujet au sein de l'OAP.